



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

08 AVR. 2022

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 29 mars 2022 (convocation du 16 mars 2022)**

Aujourd'hui vingt neuf mars deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Olivier ESCOTS à Mme Béatrice de FRANÇOIS.

La séance est ouverte

AFFAIRE 2022/02/11P

**DEFENSE DES INTERETS DE LA REGIE DEVANT LA COUR
D'APPEL DE BORDEAUX – CHAMBRE SOCIALE DANS LE
CADRE DU LICENCIEMENT DE L'ANCIENNE RESPONSABLE DU
SERVICE ACHATS ET MARCHES**

Par délibération n° 2020/03/05P en date du 07 septembre 2020, le conseil d'administration a autorisé le directeur général à engager la défense des intérêts de la Régie devant le conseil des Prud'hommes au fond.

L'audience s'est tenue le 04 février 2022. Le conseil des Prud'hommes a indiqué que l'ancienne salariée de la Régie n'était pas salariée protégée lors de son licenciement et que son licenciement pour faute grave était justifié.

L'ancienne salariée de la Régie a été déboutée de toutes ses demandes et condamnée à verser à METPARK la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par récépissé de déclaration d'appel en date du 04 mars 2022, la Régie a été informée que l'ancienne responsable du service achat et marchés interjette appel de la décision du conseil des prud'hommes du 04 février 2022 et demande à la chambre sociale de la cour d'appel de Bordeaux à cet effet, l'annulation de la décision déférée.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le directeur général à engager la défense des intérêts de la Régie devant les juridictions compétentes quel que soit le degré de juridiction.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 mars 2022

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT